le 26/4/94

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU NORD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

3ème Bureau

ENVIRONNEMENT

JMDel/DC
N° A.94 - 13
28.03.1994

GROUPE DE SURVISION DE LILLE
27 AVR. 1994
Rég. ..... N°.....

Transmis à M. ... pour ... le 27 avr. 94
L'INGÉNIEUR DU CONTRÔLE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES,
J.C. DANIEL-EVILLE

ARRETE autorisant la S.A. des Transports Internationaux NUTTIN à poursuivre l'exploitation et à procéder à l'extension, sur le territoire de la commune de RONCQ, d'un entrepôt couvert.

→ ZIEGLER

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-de-CALAIS,
PREFET DU NORD,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 2O mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par la S.A. des Transports Internationaux NUTTIN - siège social : 74, rue des Piats - B.P. 319 - 592O3 TOURCOING - en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation et de procéder à l'extension, zone industrielle, Centre International de Transport, Avenue Konrad Adenauer à RONCQ, d'un entrepôt couvert d'un volume total de 94.O8O m3 contenant plus de 5OO tonnes de matières, produits ou substances combustibles ;

VU le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1991 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 3 février 1992 au 3 mars 1992 inclus ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis et les propositions de M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 20 octobre 1993 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE :

ARTICLE 1er. - OBJET

1.1. - La S.A. des Transports Internationaux NUTTIN, dont le siège social est situé 74, rue des Piats - B.P. n° 319 - 59203 TOURCOING - est autorisée, sous réserve du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de RONCQ, les installations suivantes :

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	CLASSEMENT A - D ou NC
Entrepôt couvert de 94 080m³ pour le stockage de matières, produits ou substances combustibles (biens de consommation courante, articles plastiques et textiles, produits finis divers) L'entrepôt contient trois cellules : deux de 3 600m² et une de 4 000m² Le volume et le tonnage maximal stocké sont respectivement de 20 000m³ et 8 000t	1510-1	A
Atelier de charge d'accumulateurs lorsqu'il s'agit de charges ordinaires sur des accumulateurs n'ayant pas de plaques à reformer La puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 2,5kW	3-1	D
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur La surface de l'atelier est supérieure à 500m² et inférieure à 5 000m²	68-2	D

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	CLASSEMENT A - D ou NC
Stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique n°1 000 de la Nomenclature des Installations Classées * Solide : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50t ; * liquide : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 10t Ce stockage sera réalisé dans la cellule n°1	1131-1 et 2	D
Stockage de substances et préparations nocives sous forme solide ou liquide La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 100t Ce stockage sera réalisé dans la cellule n°1	-	NC
Installation de combustion utilisant du gaz naturel La puissance thermique maximale est inférieure à 4MW (688kW)	153 bis A	NC
Dépôt de gaz combustible liquéfié en bouteilles destiné exclusivement à l'alimentation des chariots élévateurs Ce stockage est limité à 12 bouteilles La quantité est inférieure à 2 500kg	211	NC
Stockage en fûts de liquides inflammables de 1ère catégorie La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à $10m^3$ Ce stockage sera réalisé dans la cellule n°1	253 B	NC
Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie (huile, graisse, fioul) associé à l'atelier de réparation et d'entretien de véhicules Le dépôt comprend un stock de produits neufs, en fûts, limité à $1,1m^3$, et une cuve enterrée d'huile usagée d'un volume de $5m^3$	253 C	NC

.../...

1.2

Le présent Arrêté vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées, soumises à déclaration, citées à l'Article 1.1.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION -

2.1 Plans et documents de référence

Sous réserve du respect des prescriptions du présent Arrêté, l'Etablissement sera situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation et plus particulièrement aux documents correspondant aux références suivantes :

- Plan de situation et plan d'implantation - n°379/00014, Plan NR 1 - d'Avril 1990 ;
- Plan d'ensemble - n°379/00014, Plan NR 2 - d'Avril 1990.

2.2 Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent Arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés seront à la charge de l'Exploitant.

2.3 Contrôles inopinés

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il pourra également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'Entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, seront à la charge de l'Exploitant.

ARTICLE 3 - CONTROLE ET PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU -

3.1 Limitation de la consommation d'eau

Les installations de prélèvements d'eau devront être équipées de compteurs volumétriques.

.../...

Le relevé des volumes consommés sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le refroidissement des matériels et installations en circuits ouverts est interdit. Les purges de déconcentration des circuits pourront être rejetées sans traitement si leur qualité le permet.

3.2 Collecte des effluents

3.2.1 Canalisation des effluents

Tous les effluents industriels seront canalisés. Il est en outre interdit de procéder à des déversements sur le sol ou dans le sous-sol.

3.2.2 Séparation des effluents

Les différents effluents issus des installations seront séparés afin d'en faciliter le traitement.

3.2.3 Plan des réseaux d'égouts

Un plan des réseaux d'égouts sera maintenu à jour.

3.2.4 Constitution du réseau d'égouts

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation dans le temps. L'Exploitant établira périodiquement un compte rendu écrit du contrôle de bon état et d'étanchéité.

Un système de déconnexion des égouts permettra l'isolement par rapport à l'extérieur.

3.2.5 Protection des réseaux d'égouts

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comporter une protection contre le danger de propagation de flammes.

3.2.6 Stockage et transvasement de produits

Le stockage et le transvasement des produits solides ou liquides de quelque nature qu'ils soient, ne pourront s'effectuer que sur des aires spécialement aménagées de manière que les produits accidentellement répandus puissent être récupérés.

.../...

3.2.7 Collecte des eaux de procédé susceptibles d'être polluées accidentellement

* Les eaux de procédé susceptibles d'être polluées accidentellement transiteront par une capacité tampon permettant leur contrôle avant rejet ;

* Dans les secteurs particulièrement exposés au risque de pollution accidentelle, des moyens de surveillance appropriés de la qualité des effluents liquides seront mis en place;

* Les causes de toute variation anormale des caractéristiques de ces effluents feront l'objet d'une étude, dans le but de vérifier qu'elles ne constituent pas une anomalie susceptible de conduire à une pollution accidentelle.

3.3 Rejets

3.3.1 Conditions générales des rejets

Les effluents devront être exempts :

* De matières flottantes ;

* De produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;

* De tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

* Ils ne devront pas comporter de substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet ;

* Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

3.3.2 Identification des rejets

L'Etablissement possède deux points de rejet distincts pour ses eaux résiduaires.

Les eaux pluviales rejoignent le bassin de retenue du Centre International de Transports de 28 000m^3 puis la Becque de Neuville et la Lys.

Les eaux usées et eaux vannes sont raccordées au réseau d'assainissement urbain et rejoignent la Becque de Neuville puis la Lys.

L'Exploitant est tenu de solliciter auprès du gestionnaire de réseau et du Service chargé de la police des eaux, une autorisation de rejet respectivement pour les eaux domestiques et pluviales.

Les documents issus de cette demande (convention ou autorisation de rejet) seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

3.3.3 Nature et qualité des eaux rejetées

3.3.3.1 Eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture pourront être rejetées sans traitement spécifique si leur qualité respecte les normes définies ci-après.

Les eaux de ruissellement de parking et d'aires d'évolution seront recueillies et traitées de façon adéquate afin que le rejet respecte, avant toute dilution, les normes définies ci-dessous :

	Concentration maximale instantanée (mg/l)	
MeS	: 30	(N.F.T. 90105)
DCO	: 90	(N.F.T. 90101)
DBO5	: 30	(N.F.T. 90103)
Azote global	: 10	(N.F.T. 90110) (N.F.T. 90012) (N.F.T. 90013)
Métaux totaux	: 10	(N.F.T. 90112)
Matières grasses	: 5	(Extraction à l'éther de pétrole)
Hydrocarbures totaux	: 10	(N.F.T. 90114)

En outre, le pH sera compris entre 6,5 et 8,5 et la température n'excédera pas 30°C.

3.3.3.2 Eaux usées

Les eaux usées constituées des eaux domestiques et des eaux de lavage des sols seront traitées individuellement avant rejet au réseau collectif puis à la Becque de Neuville.

L'ensemble des eaux usées provenant de l'Etablissement répondra après traitement aux normes suivantes :

PARAMETRES	Concentration maximale en mg/l		METHODE D'ANALYSE
	Sur échantillon moyen 2h	Sur échantillon moyen 24h	
DCO	120	90	N.F.T. 90101
DBO5	40	30	N.F.T. 90103
MeS	30	30	N.F.T. 90105
Azote global	30	30	N.F.T. 90110 N.F.T. 90012 N.F.T. 90013
Hydrocarbures totaux	10	10	N.F.T. 90114

3.3.3.3 Eaux de fond des fosses de vidange

Ces eaux seront collectées, traitées et éliminées comme un déchet.

3.3.4 Contrôle des effluents

3.3.4.1 Prélèvement

Avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement urbain, les ouvrages d'évacuation des eaux résiduaires seront équipés de regards permettant d'effectuer des prélèvements ainsi que des mesures de débit et de pH.

Ces installations devront être accessibles au Service des Installations Classées ainsi qu'au Service chargé de la police des eaux.

3.3.4.2 Contrôles

Des prélèvements, analyses et tout contrôle des caractéristiques des eaux rejetées et le cas échéant de leur impact sur le milieu récepteur, pourront être effectués par le Service chargé de la Police des eaux ou à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées par un Organisme extérieur.

Les frais de ces contrôles seront à la charge de l'Exploitant.

3.3.4.3 Incidents

Tout incident, anomalie, accident, dysfonctionnement (dans les circuits de fabrication, ouvrages de prétraitement, traitement interne ou externe) entraînant un éventuel dépassement des valeurs prescrites en matière de rejet des eaux résiduaires fera l'objet de la part de l'Exploitant d'une justification et des commentaires sur les dispositions adoptées ou prévues pour remédier à l'incident ou accident, rétablir une situation conforme.

Les rapports d'incidents seront systématiquement transmis à l'Inspecteur des Installations Classées et, le cas échéant, au Service chargé de la Police des eaux en cas de rejet au milieu naturel.

3.4 Prévention des pollutions accidentelles

3.4.1 Protection du réseau d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés, si nécessaire, afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou les nappes souterraines.

.../...

3.4.2 Aires d'entretien et de réparation de véhicules

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines ou superficielles à partir de cet atelier. En particulier, le stockage d'huile sera réalisé sur une aire étanche munie de rétentions dont le volume devra respecter les règles définies à l'article 3.4.5. En outre, toutes les huiles de vidange seront récupérées et traitées comme un déchet.

3.4.3 Aménagement du stockage

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines ou superficielles à partir du stockage ou lors des opérations de manipulation de marchandises. En particulier, le stockage et la manipulation des produits toxiques, nocifs ou inflammables situés dans la cellule n°1 de l'entrepôt devront être effectués sur des aires étanches aménagées pour la récupération des écoulements éventuels.

Ces aires seront associées à des capacités de rétention dont le volume devra respecter les règles définies à l'article 3.4.5.

3.4.4 Quai de chargement

L'ensemble de ces quais est mis en rétention, conformément aux règles définies à l'article 3.4.5.

3.4.5 Capacités de rétention

Les capacités de rétention devront résister aux produits qu'elles sont susceptibles de recueillir et à la pression des fluides. Les unités, parties fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement, seront équipées de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention associées au stockage de produits dangereux ou insalubres devra au moins être égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Les produits présentant des incompatibilités entre eux seront stockés dans des cuvettes de rétention distinctes.

3.4.6 Consignes

L'Exploitant établira une consigne relative aux dispositifs et dispositions à mettre en place en cas de pollution accidentelle ou d'incident intervenant dans l'Etablissement susceptible d'occasionner une pollution accidentelle du milieu récepteur.

../...

3.4.7 Bassin de confinement

Un bassin de confinement (ou système présentant des garanties équivalentes) des eaux accidentellement polluées notamment lors de l'extinction d'un incendie sera réalisé avec un volume minimal de 26 500m^3. Ces eaux s'écouleront dans ce bassin par phénomène gravitaire ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en situation d'accident.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE -

4.1 Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour que l'Etablissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques et corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

4.2 Dispositions particulières relatives aux installations de combustion

L'équipement et l'exploitation des installations de combustion se feront suivant les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 20 Juin 1975 modifié, relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques, en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie pour autant qu'elles leur soient applicables.

Le chauffage des bureaux est au gaz.

Les entrepôts ne sont pas chauffés.

4.3 Consignes d'exploitation particulières

Des consignes d'exploitation signaleront la nécessité et l'obligation de couper les moteurs de camions durant les opérations de chargement ou de déchargement.

4.4 Envols

Le stockage des déchets (en particulier matières plastiques, textiles, papiers et cartons) devra être réalisé afin d'éviter tout envol possible de ces déchets.

.../...

ARTICLE 5 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS -

5.1 Construction et exploitation

Les prescriptions :

* De l'Arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'Environnement par les Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;

* De la Circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'Environnement par les Installations Classées pour la protection de l'Environnement

sont applicables à l'installation.

5.2 Véhicules et engins

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'Etablissement, devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du Décret n°69-380 du 18 Avril 1969 et des textes pris pour son application.

5.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'Environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les zones de contrôle et les valeurs des niveaux acoustiques limites admissibles en limite de propriété.

EMPLACEMENT	Niveau limite en dB (A)		
	Jour 7h00 - 20h00	Période intermédiaire	Nuit 22h00 - 6h00
Toutes limites de propriété	65	60	55

La période intermédiaire est définie comme suit :

* 6h00 – 7h00 et 20h00 – 22h00 ;
* Dimanches et jours fériés de 6h00 à 22h00.

L'émergence sonore liée à l'activité de l'Entreprise sera au maximum de 3 dB.

5.5 Contrôle de la situation acoustique

L'Inspecteur des Installations Classées pourra en tant que besoin faire effectuer, aux frais de l'Exploitant, des campagnes de mesures acoustiques réalisées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix recevra son approbation.

Les résultats seront transmis dès réception à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 6 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS -

6.1 Généralités

Une procédure interne à l'Etablissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination et le transport des déchets.

6.2 Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textiles, papiers et cartons non souillés, bois ou déchets de type urbain), une évaluation des tonnages produits sera réalisée.

Les autres déchets, c'est-à-dire les déchets spéciaux, seront caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon la Norme N.F, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Cette identification sera renouvelée au moins tous les deux ans.

6.3 Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une Installation Classée autorisée ou déclarée à cet effet. Il appartient à l'Exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Tout stockage de déchets à l'intérieur de l'Etablissement est interdit.

.../...

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

6.4 Comptabilité - Autosurveillance

Un registre sera tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- Codification selon la nomenclature officielle publiée au Journal Officiel du 16 Mai 1985;
- Type et quantités de déchets produits ;
- Opération ayant généré chaque déchet ;
- Nom des Entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- Date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- Nom et adresse des Centres d'élimination.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.5 Contrôles

L'Inspecteur des Installations Classées pourra procéder à tout prélèvement de déchets et faire réaliser des analyses de ces produits par un organisme tiers spécialisé aux frais de l'Exploitant.

ARTICLE 7 - SECURITE -

7.1 Organisation générale

7.1.1

L'Exploitant établira et tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, seront établies par consignes écrites.

7.1.2 Organisation de la qualité

L'Exploitant mettra en place une organisation de la qualité en matière de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

../...

Cette organisation de la qualité portera notamment sur :

* La conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
* L'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
* La maintenance et la sous-traitance ;
* L'approvisionnement en matériel et matières ;
* La formation et la définition des tâches du personnel.

L'Exploitant présentera annuellement à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport qui fera le point sur l'état de l'avancement et les résultats de son Plan – Qualité.

7.1.3 Consignes générales de sécurité

Ces consignes préciseront :

* Les modes opératoires d'exploitation ;
* Les règles d'utilisation et d'entretien du matériel ;
* Les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie ou de pollution accidentelle (procédures d'alerte, appel du responsable de l'Etablissement, appel des Services d'Incendie et de Secours, moyens d'extinction à utiliser, ...) ;
* Les conditions imposées aux personnes étrangères à l'Entreprise séjournant ou appelées à intervenir dans l'Etablissement ;
* Les opérations qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières (permis de feu, ...) ;
* Les personnes habilitées à donner des autorisations spéciales ou à intervenir ;
* L'accueil et le guidage des secours ;
* Les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie (plan d'évacuation, ...).

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation seront archivés et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une année.

7.1.4 Consignes particulières de sécurité

Elles visent les interventions soumises à autorisations spéciales, telle la procédure "permis de feu", et les procédures visées à l'article 7.1.1.

Les autorisations spéciales seront nominatives, de durée limitée, signées par une personne habilitée par le Chef d'Etablissement.

7.1.5 Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

* De fumer ;
* D'apporter des feux nus ;
* De manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

7.1.6 Affichage - Diffusion

Les consignes de sécurité feront l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles seront commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront, de plus, affichées en tous lieux concernés ainsi que le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (n°18).

Les interdictions de fumer seront affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un ARRETE PREFECTORAL ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme N.F.S. 60-303.

7.2 Permis de feu

Tous les travaux d'aménagement ou de réparation, sortant du domaine de l'entretien courant, notamment ceux utilisant des flammes nues, ne pourront être effectués dans les zones susceptibles de présenter des risques d'incendie qu'en respectant la procédure de permis de feu.

Le permis de feu sera signé par le Chef d'Etablissement ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'Exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être sans activité et avoir été débarrassée de toutes poussières et de tous produits inflammables.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

../...

7.3 Installations électriques

7.3.1 Généralités

L'Etablissement est soumis aux dispositions de l'Arrêté du 31 Mars 1980 (J.O - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des Etablissements réglementés au titre de la Législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Le matériel électrique sera conforme aux Normes françaises (N.F.C. 15100 et 13200 notamment).

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables devront être reliées à la terre : celles-ci seront réalisées selon les règles de l'art et seront distinctes de celles des éventuels paratonnerres.

Les valeurs de résistance de terre seront périodiquement vérifiées et devront être conformes aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation.

7.3.2 Eclairage

L'éclairage sera réalisé à l'aide d'énergie électrique.

Les appareils seront fixés et situés de sorte à ne pouvoir être heurtés en cours d'exploitation ou protégés contre les chocs. Ils seront en toute circonstance éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

7.3.3 Contrôles

Une vérification de la conformité des installations et matériels électriques avec les dispositions ci-dessus sera effectuée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces visites seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.3.4 Cabines électriques

Les cabines électriques haute et basse tension seront isolées de l'entrepôt par l'intermédiaire de parois coupe-feu 2h. Les portes d'accès seront coupe-feu 1/2 h.

7.4 Installation de charge de batteries

Les zones spéciales de recharge de batteries seront très largement ventilées de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Les prescriptions de l'Arrêté-type n°3 sont applicables sauf en ce qu'elles amènent de contraire au présent Arrêté Préfectoral.

7.5 Installation de chauffage

7.5.1 Générateur

La chaufferie servant au chauffage des bureaux sera située dans un local exclusivement réservé à cet effet. Elle sera isolée de l'entrepôt par une paroi coupe-feu 2h. Toute communication entre le local et l'entrepôt se fera, soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flammes de degré 1/2h munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1h.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

* Une vanne sur la canalisation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible;

* Un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de l'alimentation en combustible ;

* Un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

7.5.2 Alimentation en gaz

L'alimentation en gaz de l'Etablissement sera conforme aux normes en vigueur.

Notamment, un organe de coupure de type 1/4 de tour sera implanté et suffisamment repéré à l'extérieur et à l'intérieur du local de la chaufferie.

7.6 Stockage de gaz combustible liquéfié

Ce stockage sera constitué de bouteilles destinées au fonctionnement des chariots élévateurs.

Ce stockage sera réalisé sur une aire spécifique, aménagée à cet effet, notamment à l'abri des chocs. Il sera situé à l'extérieur et à une distance suffisante de l'entrepôt.

7.7 Clôture de l'Etablissement

L'usine sera clôturée sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2m, devra être suffisamment résistante afin d'empêcher toute personne non autorisée d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'Exploitant autour des unités, devront être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

8.2.2 Toiture - Désenfumage

La toiture est réalisée en éléments incombustibles et ne comporte aucune matière susceptible de concentrer la chaleur par effet optique (effet lentille).

La toiture comportera au moins sur 8% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction d'une part de la nature des produits, matières ou substances entreposées et, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt : elle ne sera pas inférieure à 1% de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur devra être facilement accessible depuis les issues de secours.

La fiabilité des commandes d'ouverture sera vérifiée au moins une fois par an.

L'ensemble de ces éléments sera localisé en dehors de la zone de 4m de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux secteurs, définis à l'article 8.2.3.

8.2.3 Division de l'entrepôt

L'entrepôt est divisé en trois cellules séparées entre elles par des murs coupe-feu de degré 2h et des portes coupe-feu de degré 1h munies de dispositifs de fermeture automatiques (détecteur autonome déclencheur) permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule, selon la configuration suivante :

- Cellule n°1 : 3 600m² (cellule accolée aux bureaux)
- Cellule n°2 : 3 600m²
- Cellule n°3 : 4 000m²

Les murs coupe-feu dépassent de 1m le faîtage de la toiture.

Les portes coupe-feu seront fermées pendant l'absence du personnel et ne sont pas considérées comme issues de secours telles que définies à l'article 8.2.6.

8.2.4 Locaux administratifs

La stabilité au feu du bâtiment administratif sera d'au moins 1/2 heure.

Son isolement vis-à-vis de l'entrepôt sera assuré par un mur coupe-feu de degré 2h et une porte coupe-feu de degré 1/2h. Cette porte n'est pas considérée comme issue de secours telle que définie à l'article 8.2.6.

Les planchers seront coupe-feu de degré 2h.

../...

7.8 Surveillance

La surveillance sera assurée par télésurveillance en dehors des heures d'exploitation.

7.9 Accès

Les accès à l'Etablissement seront fermés et seules les personnes autorisées par l'Exploitant, et selon une procédure qu'il aura définie, seront admises dans l'enceinte de l'usine.

7.10 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

ARTICLE 8 - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE -

8.1 Implantation

La distance séparant l'entrepôt des immeubles habités ou occupés par des tiers, des Etablissements recevant du public ou des immeubles de grande hauteur, ainsi que des Installations Classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion, sera égale au moins à 30m.

A défaut, l'isolement sera assuré par des murs coupe-feu de degré 4h, dépassant la toiture d'au moins 1m.

Les distances d'isolement fixées ci-dessus doivent être conservées au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'Exploitant, qui prendra à cet effet toutes mesures utiles telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

8.2 Dispositions constructives

8.2.1 Généralités

La hauteur du bâtiment est de 8,8m et la structure coupe-feu de degré 2h.

L'entrepôt de stockage ne dispose pas d'étage.

Les locaux administratifs comportent deux étages et ont une hauteur de 10,4m.

8.2.5 Atelier de réparation et d'entretien de véhicules

L'atelier sera isolé de l'entrepôt par l'intermédiaire de murs coupe-feu de degré 2h. Aucune communication avec l'entrepôt ne sera tolérée.

8.2.6 Sorties - Dégagements

Des issues pour les personnes seront prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40m de l'extérieur, compte tenu des aménagements intérieurs. Cette distance est ramenée à 25m dans les parties en cul-de-sac.

Chaque cellule comportera, dans deux directions opposées, deux issues vers l'extérieur au moins.

Les issues de secours seront libres d'accès en permanence. Elles seront signalées et balisées ; en outre, un éclairage de sécurité sera installé conformément à l'Arrêté du 10 Novembre 1976.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur seront munies de ferme-porte et s'ouvriront par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit de circulation sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes intérieures et extérieures, seront repérables par des inscriptions visibles en toute circonstance et leurs accès convenablement balisés.

Les issues donnant sur les quais seront équipées de barrières antichutes et les marches éclairées, même à l'extérieur.

8.3 Signalisation

La Norme N.F X 08 003, relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité sera appliquée conformément à l'Arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

* Des moyens de secours ;
* Des stockages présentant des risques ;
* Des locaux à risques ;
* Des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

.../...

COULEUR DE SECURITE	SIGNIFICATION OU BUT	EXEMPLES D'APPLICATION
ROUGE	Stop interdiction	Signaux d'arrêt Dispositifs de coupure d'urgence Signaux d'interdiction
	Cette couleur est utilisée également pour désigner le matériel de lutte contre l'incendie	
JAUNE	ATTENTION ! Risque de danger	Signalisation de risques (incendie, explosion, rayonnement, action chimique, etc) Signalisation de seuils, passages dangereux, obstacles
VERT	Situation de secours Premier secours	Signalisation de passages et de sorties de secours Douches de secours Postes de premier secours et de sauvetage
BLEU (1)	Signaux d'obligation Indications	Obligation de porter un équipement individuel de sécurité Emplacement du téléphone

1) N'est considéré comme couleur de sécurité que lorsqu'il est utilisé en liaison avec un symbole ou un texte, sur un signal d'obligation ou d'indication donnant une consigne de prévention technique

8.4 Moyens de secours

8.4.1 Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la Norme N.F.S. 60100 seront installés à raison d'un appareil pour 150m² ou fraction de 150m².

Les extincteurs devront être homologués NF MIH.

Les extincteurs seront judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance.

Ils seront vérifiés régulièrement (une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

../...

8.4.2 Robinets d'incendie armés

Des robinets d'incendie armés de 40mm, conformes aux normes N.F.S. 61201 et 62201, seront répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et seront situés à proximité des issues. Ils seront disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée. Ils seront protégés du gel.

8.4.3 Poteaux d'incendie - Adduction d'eau

L'Exploitant disposera d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'Etablissement seront capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les robinets d'incendie armés, puis le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60m³/h chacun, un nombre suffisant de bouches ou de poteaux d'incendie.

Les installations seront aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

8.4.4 Vérification

L'ensemble des moyens de secours devra être vérifié au moins une fois par an.

Ces vérifications seront consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

8.4.5 Formation du personnel

L'ensemble du personnel devra être formé à la manoeuvre des moyens de secours.

En outre, l'Exploitant mettra en place une équipe d'intervention dont le rôle sera de faciliter l'évacuation des personnes vers les issues de secours appropriées, de combattre l'incendie jusqu'à l'arrivée des pompiers dans la limite de leurs moyens et de l'intensité du feu et d'informer les pompiers dès leur arrivée sur le sinistre et sa localisation.

Indépendamment de la formation à l'utilisation des moyens de secours, un exercice de défense contre l'incendie sera organisé au moins une fois par an.

Ces actions seront consignées sur le registre de sécurité.

Enfin, des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en oeuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention seront réalisées au moins annuellement.

.../...

8.5 Zone d'accès des secours extérieurs

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4m de largeur et de 3,5m de hauteur libre sera maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, devra permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers devront pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,8m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60m.

8.6 Ventilation

Tout dispositif de ventilation mécanique sera conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation seront munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

8.7 Organisation de l'exploitation

8.7.1 Stockage

8.7.1.1 Généralités

Les stockages seront effectués de manière que toutes les issues et chemins de circulation soient dégagés.

Une allée d'une largeur de 2,5m minimum sera aménagée dans chaque entrepôt.

Les moyens de manutention fixes seront conçus pour ne pas gêner, en cas d'incendie, la fermeture des portes coupe-feu.

Pour les marchandises entreposées en masse, les blocs seront limités de la manière suivante :

* Surface au sol maximale : 500m² pour les matières exclusivement combustibles, 250m² sinon ;
* Hauteur maximale de stockage : 7m ;
* Espace minimal entre blocs et parois et entre blocs et structure : 0,8m ;
* Espace entre deux blocs : 1m ;
* Espace minimal entre le sommet des blocs et la toiture : 0,9m.

.../...

Le stockage en vrac est interdit.

Les stockages seront disposés de manière à éviter les effets "cheminée".

Les produits liquides dangereux ne seront pas stockés en hauteur (plus de 5m par rapport au sol).

Les produits inflammables sont protégés contre les rayons du soleil.

Toutes les substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

8.7.1.2 Produits stockés

Aucune substance et préparation toxique, nocive ou inflammable ne sera entreposée dans les cellules n°2 et 3.

Le stockage de ces substances dans la cellule n°1 sera toléré moyennant le respect d'une part des tonnages et volumes définis à l'article 1.1 et, d'autre part, des prescriptions de l'article 8.7.1.3. En outre, le stockage simultané de produits incompatibles entre eux est interdit.

8.7.1.3 Aménagements spécifiques de la cellule de stockage n°1

Le stockage des substances et préparations toxiques, nocives ou inflammables sera réalisé sur des aires distinctes, suffisamment éloignées entre elles et aménagées à cet effet afin de garantir une sécurité maximale. Ces zones spécifiques seront matérialisées au sol et munies de matériels de secours adaptés en quantité et qualité, en accord avec le Service d'intervention de la C.U.D.L.

8.7.2 Stationnement

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 8.5.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 8.2.6.

8.7.3 Entretien

8.7.3.1 Entretien général

Les locaux et matériels seront régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc, seront regroupés hors des allées de circulation.

.../...

8.7.3.2 Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention seront entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles seront effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention seront contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention seront remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

ARTICLE 9 - ORGANISATION DES SECOURS -

9.1 Plan de secours

L'Exploitant établira en liaison avec les Services d'Incendie et de Secours un plan d'opération interne d'intervention définissant les mesures d'organisation, les méthodes de première intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'Environnement.

Un exemplaire de ce plan d'intervention sera adressé aux Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à l'Inspecteur des Installations Classées.

9.2 Accidents - Incidents

En cas d'accident ou d'incident, l'Exploitant devra prendre toutes les mesures qu'il jugera utile afin d'en limiter les effets.

Il devra veiller à l'application du Plan d'Opération Interne d'intervention et il est responsable de l'information des Services administratifs et des Services de secours concernés.

ARTICLE 10 - INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION -

Les installations soumises à Déclaration seront exploitées conformément aux Arrêtés-types respectifs, sauf en ce qu'elles pourraient avoir de contraire au présent Arrêté.

Les Installations Classées "NC" dans le tableau de l'article 1 seront aménagées et exploitées de manière à ne pas aggraver les risques inhérents aux autres Installations, ni à accroître le risque de pollution ou de nuisance.

.../...

ARTICLE 11 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE -

OBJET	REFERENCE ARTICLE	DELAI
Convention de rejet C.U.D.L. (eaux usées)	3.3.2	3 mois
Autorisation de rejet eaux pluviales – Police des eaux	3.3.2	3 mois
Traitement des eaux de ruissellement	3.3.3.1	6 mois
P.O.I. d'intervention	9.1	3 mois

ARTICLE 12 - MODIFICATION, DECHEANCE, CESSATION D'ACTIVITE -

12.1 Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation, devra être portée à la connaissance :

- Du Préfet ;
- Des Services d'incendie et de secours ;
- De la Direction Départementale de la Sécurité Civile ;
- De l'Inspection des Installations Classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.O.I d'intervention dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude de dangers.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitation, le nouvel Exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet du Nord dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

.../...

12.2

La présente autorisation. qui ne vaut pas permis de construire. cessera de produire effet si les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

12.3

En cas de cessation d'activité, l'exploitant devra en informer le Préfet du Nord dans le mois qui suit.

L'exploitant devra remettre le site en état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée.

12.4.

L'exploitant devra se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des personnes appelées à intervenir.

ARTICLE 13. - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Des prescriptions complémentaires pourront être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

L'exploitant devra se soumettre aux visites de l'établissement qui seront effectuées par des agents désignés à cet effet.

ARTICLE 14. - ACCIDENT - INCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai. à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 15. -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- MM. les Maires de RONCQ, HALLUIN, NEUVILLE-en-FERRAIN et TOURCOING

- M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

- MM. les chefs de services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de RONCQ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

- un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Fait à LILLE, le 8 MARS 1994.

LE PREFET.
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Philippe BOETON.

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué,

Bernard MOROSINI.